



**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
<b>Demande déposée le 23/10/2025</b>		<b>N° PC0372082500041</b>
<b>Par :</b>	Monsieur CAVILLON René	
<b>Demeurant à :</b>	3 allée du Pavillon 37550 Saint-Avertin	
<b>Pour :</b>	Nouvelle construction (construction d'une annexe)	
<b>Terrain sis à :</b>	3 ALLEE DU PAVILLON CC-0344	

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'une annexe située en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que l'article UB-9 stipule que, dans le secteur UBb, « *L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de l'unité foncière, annexes et piscines exclues. La construction d'annexes est autorisée dans la limite totale de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines et à leur couverture.* » ;

**Considérant** que l'annexe envisagée a une emprise au sol de 56 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'article UB-11-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que : « *L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières si les constructions, par leur situation, leur implantation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

**Considérant** que l'article UB-11-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que « *Les annexes de plus de 15 m<sup>2</sup> à usage de garages, remises, préaux, ateliers ... devront être traitées avec soin et avec des matériaux de qualité (pvc, tôle, matériaux préfabriqués ne sont*

**ARRÊTÉ**  
**N°25-11-17 / 1333**

*pas considérés comme des matériaux de qualité) et en harmonie avec l'aspect extérieur de la construction principale. » ;*

**Considérant** que le projet présente une architecture contemporaine de forme cubique alors que la construction principale possède une toiture à pans de style traditionnel ;

**Considérant** que, par sa volumétrie, le projet n'est pas en harmonie avec la construction principale et porte atteinte au caractère des lieux environnants ;

**En conséquence**, le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRETE**

**Article unique : La demande de permis de construire est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Le 17 novembre 2025

Le Maire,  
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL  
DE LOIRE,

Laurent RAYMOND

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).